

Rol Fr 2 8 22

Décret-cadre relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène

VERSION CONSOLIDÉE NON OFFICIELLE 19 JUILLET 2022¹

TITRE I- DEFINITIONS CHAMP D APPLICATION ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1er. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Arts de la scène : les domaines d'expression artistique dont les créations et réalisations font appel à des artistes, artisans et techniciens et aux techniques des arts d'interprétation, et sont notamment diffusées sous la forme du spectacle vivant. Ces domaines sont :

- a) l'art dramatique y inclus le théâtre action et le Théâtre jeune public;
- b) l'art chorégraphique;
- c) la musique classique et contemporaine y inclus l'art lyrique;
- d) les musiques non classiques;
- e) les arts forains, arts du cirque et arts de la rue ;
- f) le conte.
- g) les marionnettes, le théâtre d'objet et arts associés
- h) les spectacles d'humour, en ce compris le stand-up

2° Déséquilibre financier : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

3° Exercice : exercice comptable annuel : au choix de l'opérateur, cet exercice se déroulera sur une année civile ou sur une saison.

4° Faisabilité financière : analyse du budget prévisionnel d'un opérateur.

5° Ministre : le ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant les arts de la scène dans ses attributions.

6° Plan d'assainissement : le contrat conclu entre la Communauté française et un opérateur pour une durée maximale fixée par le Gouvernement ayant pour objectif de préciser les modalités de résorption d'un déficit financier par exercice.

¹ Telles que résultant du texte adopté en plénière par le Parlement FWB, le 19 juillet 2022- Référence 423 (2021-2022)-n°6). Le dit décret n'a pas encore fait l'objet d'une publication au MB. La présente version est à titre strictement informatif et sans aucune valeur juridique. Version finalisée 2 8 2022

7° Plan financier : un document qui détermine un budget prévisionnel de l'activité, la part des charges réservées aux rémunérations du personnel artistique proportionnellement aux rémunérations du personnel dans son ensemble, la part réservée aux frais de fonctionnement ainsi que les recettes propres.

8° Recettes propres : tous les revenus de l'opérateur à l'exclusion de l'ensemble des aides financières qui lui sont directement accordées par une autorité publique quelconque.

9° Théâtre action : pratique théâtrale qui poursuit avec des personnes socialement et culturellement défavorisées, des objectifs socioculturels.

10° Théâtre jeune public : pratique théâtrale qui s'adresse principalement et durablement à un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus, et qui tient compte dans l'élaboration de son projet artistique des spécificités de ce public et des modalités de production, de présentation et de diffusion qui répondent à ces spécificités.

11° Catégorie : un ensemble de personnes morales visées à l'article 2, 1°, se caractérisant par des spécificités similaires ainsi que par des activités principales de même nature poursuivies dans le cadre du présent décret.

12° Avis motivé : un avis répondant aux prescrits de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

13° Emploi artistique : l'emploi de personnes chargées de la conception, de l'exécution ou de la réalisation d'œuvres artistiques.

14° Jeune public : un public d'enfants et d'adolescents âgés de 0 à 16 ans inclus.

15° Bourse : une aide financière ponctuelle attribuée à une personne physique pour un projet de recherche, de formation, d'écriture, de préproduction de composition ou d'expérimentation contribuant au développement de son parcours professionnel.

16° Aide au projet : une aide financière ponctuelle accordée à une personne physique ou morale en vue de soutenir la réalisation d'un projet déterminé ~~sur une durée maximale de 3 ans,~~.

16°/1 Contrat de création : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des structures de création en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ;

16°/2 Contrat de services : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des structures de services en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ;

16°/3 Contrat de diffusion : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale relevant en ordre principal de la catégorie des lieux de diffusion ou des festivals en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de trois ou cinq ans ; ».

17° Contrat-programme : un dispositif contractuel accordant une aide financière à une personne morale en vue de soutenir son fonctionnement et ses activités, sur une période de cinq ans.

18° la Commission d'avis compétente : la Commission des Arts vivants ou la Commission des Musiques.

19° la Chambre de concertation compétente : la Chambre de concertation des Arts vivants ou la Chambre de concertation des Musiques.

20° Direction générale : fonction de direction comprenant la programmation des spectacles et des activités d'un opérateur, et la coordination de l'ensemble du personnel artistique, technique et administratif;

21° Direction artistique : fonction de direction comprenant la charge de la gestion du projet artistique d'un opérateur;

22° autre direction : toute autre fonction de direction que celles mentionnées sous 20° et 21° comprenant la charge de la gestion d'une équipe au sein d'un opérateur et qui a un pouvoir de décision dans son champ de compétence;

23° candidature conjointe : candidature déposée conjointement par plusieurs personnes physiques en vue d'exercer conjointement une fonction de direction au sens des points 20° à 22° ;

24° organe de décision : organe à qui les statuts de l'opérateur confient le pouvoir de désigner les postes de direction.

25° auto-évaluation : bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts obtenus ;

26° diversité culturelle : multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

27° mutualisation : processus qui vise à mettre en commun des ressources et des compétences entre opérateurs et professionnels du secteur des arts de la scène, dans une optique d'économies d'échelles et de répartition plus efficiente des moyens.

28° durabilité : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental.

29° interculturalité : l'interculturalité désigne les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes et/ou multiples. Il s'agit d'un processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun.

30° libertés et droits culturels : les libertés et droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels

Article 1/1. - Le présent décret et les régimes d'aide qu'il prévoit poursuivent les objectifs généraux suivants :

1. soutenir la création artistique, sous toutes ses formes, et garantir la liberté artistique, l'émergence, l'excellence artistique et la diversité culturelle ;
2. favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une perspective de démocratisation culturelle, notamment au moyen d'une médiation adéquate ;
3. valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française en veillant à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
4. encourager le développement et la structuration des réseaux de collaboration entre les opérateurs culturels soutenus par la Communauté française, dans une logique de durabilité et de mutualisation des ressources ou des compétences.
5. permettre une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens

Article 2. - Le présent décret vise :

1° les personnes morales

a) qui relèvent, en ordre principal, d'une des catégories reprises ci-après:

i. les structures de création : celles qui sont dirigées par un ou plusieurs artistes et dédiées à la création, incluant notamment la conception, la composition, l'écriture, l'interprétation, la production, la coproduction, la diffusion, l'édition, la médiation et/ou la promotion des œuvres portées par ce ou ces artistes, sans gestion d'un lieu de représentation ;

ii. les structures de services : celles qui sont dédiées à l'offre de services, à l'accompagnement à la diffusion ou à la production, la recherche, la réflexion, la formation, l'information et/ou la concertation, à destination des professionnels et/ou des publics en ce compris les fédérations professionnelles représentatives;

iii. les lieux de diffusion : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à l'accueil de formes artistiques en arts de la scène et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence;

iv. les lieux de création : celles qui gèrent un ou plusieurs lieu(x) dédié(s) principalement à la création de formes artistiques en arts de la scène, en production propre ou en coproduction, et organisant dans ce(s) lieu(x) leur présentation aux publics ou des accueils en résidence;

v. les festivals : celles qui se consacrent à l'organisation de manifestations artistiques annuelles ou pluriannuelles;

vi. les centres scéniques : celles qui sont missionnées pour développer dans un ou plusieurs domaine(s) des activités spécifiques au profit des publics et de l'ensemble des professionnels de ce ou ces domaine(s) notamment par la mutualisation de leurs compétences et ressources et

pour contribuer au rayonnement en Communauté française des œuvres les plus ~~singulières~~ diverses ;

b) et qui emploient du personnel dans le respect de la législation sociale belge;

2° les personnes physiques, qui en tant qu'artistes interprètes ou créateurs exercent une activité rémunérée relevant d'un domaine des arts de la scène, sans qu'il soit nécessaire que cette activité représente leurs ressources principales de revenus.

Le Gouvernement arrête les missions des compagnies de théâtre-action et des opérateurs relevant du Théâtre jeune public.

Article 3. - § 1er. Les conditions de reconnaissance ou de subventionnement et leur mise en œuvre ne portent pas atteinte à la liberté d'expression.

§ 2. Sans préjudice des dispositions particulières qui y sont relatives, la reconnaissance et le subventionnement ne pourront pas intervenir au bénéfice, d'une part, des personnes morales ou, d'autre part, des personnes physiques qui appartiennent à un organisme ou une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation des génocides commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

TITRE II art 4 à 20

TITRE III art 21 à 23/1

TITRE IV art 24 à 29

Abrogés (par Décrets préalables Gréoli/ 2006 et gouvernance culturelle 2019)

TITRE V DE LA RECONNAISSANCE

art 30 à 34 : abrogés

TITRE VI- DES AIDES FINANCIERES

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS GENERALES

Article 35. - Il existe six types d'aides financières :

1. **la bourse**, dont le montant est compris entre 1.000 et 15.000 euros ;
2. **l'aide au projet**, dont le montant est compris entre 5.000 et 75.000 euros ;
3. **le contrat de création**, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;
4. **le contrat de services**, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;

5. **le contrat de diffusion**, dont le montant est compris entre 20.000 et 150.000 euros ;

6. **le contrat-programme**, dont le montant est compris entre 75.000 et 20.000.000 euros.

Article 35/1. - En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 99.963.000 euros sous la forme de soutien structurel.

En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit en crédits d'engagement un budget annuel minimal de 9.649.000 euros sous la forme de soutien ponctuel.

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé.

Les aides financières sont accordées dans les limites des crédits budgétaires disponibles visés à l'alinéa 1er. Les commissions d'avis compétentes veillent à formuler leurs propositions dans le respect de ces limites.

Article 36. - Pour pouvoir être subventionnée en vertu du présent décret, la personne morale visée à l'article 2, 1°, ou la personne physique visée à l'article 2, 2°, doit :

1. être établie ou domiciliée en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2. développer, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ou des activités d'information, de conseils et autres services offerts aux professionnels des arts de la scène ;

3. mener des activités qui s'adressent significativement aux publics de la Communauté française.

Article 37. - § 1er. Les services du Gouvernement mettent à disposition des demandeurs, pour chaque type d'aide, un formulaire permettant :

1. d'identifier le domaine d'expression artistique concerné par la demande ;

2. d'identifier le demandeur et le cas échéant la catégorie à laquelle il se rattache ;

3. d'identifier si la demande a pour objet une activité s'adressant principalement au jeune public au sens de l'article 1^{er}, 14° ;

4. de recueillir les éléments nécessaires à la vérification des conditions qui se rattachent au type d'aide sollicité ;

5. de recueillir les éléments nécessaires à l'appréciation par la Commission d'avis compétente des critères d'appréciation définis aux articles 45, 50/2, 55, 61/1, 61/8 et 65.

Le formulaire est accompagné d'un vade-mecum explicitant les éléments attendus et la procédure à suivre. Ce vade-mecum est soumis à l'approbation du Ministre.

Les chambres de concertations sont averties par les services du Gouvernement de toute modification apportée aux vade-mecum et aux formulaires.

§ 2. En concertation avec les chambres de concertation compétentes, les services du Gouvernement déterminent par domaine et par type d'aide, les échéances auxquelles les demandes d'aides doivent lui être adressées. Ces échéances sont publiées sur le site internet de l'administration.

Les bourses et les aides aux projets peuvent être sollicitées au moins une fois par an.

Les contrats de création, de services et de diffusion d'une durée de trois ans peuvent être sollicités tous les trois ans.

Les contrats-programme, ainsi que les contrats de création, de services et de diffusion d'une durée de cinq ans, peuvent être sollicités tous les cinq ans.

Article 38. - § 1er. Les services du Gouvernement délivrent au demandeur un accusé de réception et vérifient dans le mois la complétude la demande.

Dans l'hypothèse où le dossier est incomplet, le demandeur en est averti et dispose d'un délai de deux semaines pour transmettre les pièces manquantes. Passé ce délai, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

§ 2. Les services du Gouvernement établissent pour toute demande recevable un rapport-type d'analyse contenant :

1. les éléments nécessaires à l'appréciation par la Commission d'avis compétente des critères d'appréciation définis aux articles 45, 50/2, 55, 61/1, 61/8 et 65 ;
2. une analyse budgétaire. Ce rapport-type est transmis à la Commission d'avis compétente.

§ 3. La Commission d'avis compétente évalue la demande et émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer l'aide sollicitée et sur le montant de celle-ci. En cas de demande de contrat, elle veille à ce que le montant proposé en cas d'avis positif inclue tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liées aux activités prestées. L'avis est rendu selon un modèle établi par les services du Gouvernement.

§ 4. Après avis de la Commission d'avis compétente, le Gouvernement se prononce sur l'octroi de l'aide sollicitée. S'il s'écarte de l'avis mentionné au § 3, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée. Les services du Gouvernement informent le demandeur de la décision prise et :

1. si elle est positive, du montant de l'aide et de ses modalités de liquidation ;
2. si elle est négative, des possibilités de recours.

§ 5. L'octroi d'une aide financière en vertu du présent décret emporte la reconnaissance de son bénéficiaire par la Communauté française pour une durée de cinq ans.

Article 39. - Le bénéficiaire d'une aide accordée en vertu du présent décret est tenu de remettre un rapport d'activité aux services du Gouvernement, selon les modalités prévues aux articles 46, 51, 58, 61/4, 61/11 et 68.

Lorsque le rapport ne leur est pas adressé dans les délais impartis, les services du Gouvernement adressent à la personne un rappel et, à défaut de réception du rapport dans le

mois, une mise en demeure par envoi recommandé. Le délai dans lequel il doit être satisfait à cette mise en demeure est de 15 jours.

A défaut de remettre son rapport, le bénéficiaire ne peut prétendre à aucun autre régime de subvention.

Le bénéficiaire est tenu de conserver, pendant au moins 24 mois à compter de la remise de son rapport d'activité, les justificatifs des dépenses qui y sont mentionnées et de les transmettre sur demande à l'administration.

Article 40. –

Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'aide requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat général tel que défini par le décret de la Communauté française du 19 octobre 2007 instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-Carrefour de la Sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

Article 41. - Au plus tard le 31 mars de la dernière année couverte par un contrat de création, un contrat de services, un contrat de diffusion ou contrat-programme, son bénéficiaire informe les services du Gouvernement de son souhait de voir celui-ci renouvelé.

Le demandeur transmet aux services du Gouvernement les éléments mentionnés à l'alinéa 2 des articles 54, 61, 61/7 et 64. La demande est traitée conformément à l'article 38.

A défaut d'une décision du Gouvernement quant à l'octroi du renouvellement du contrat à l'échéance de celui-ci, la période de subvention est prolongée pour une durée d'un an pour autant que l'opérateur ne soit pas dans une situation justifiant une suspension, modification ou résiliation du contrat. Si le renouvellement est accordé, la durée de cette prolongation est incluse dans la durée du nouveau contrat

Sous réserve des crédits budgétaires disponibles visés à l'article 35/1, le montant de la subvention perçue pendant la prolongation est égal au montant de la subvention annuelle prévue par le contrat arrivant à échéance.

Article 41/1. - Les modalités de modification, de suspension et de résiliation des aides sont fixées par le Gouvernement.

Aucune aide ne peut être suspendue, modifiée ou résiliée sans avoir été soumis au préalable à l'avis de la Commission d'avis compétente.

Par dérogation à l'alinéa 2, ne nécessitent pas l'avis de la Commission d'avis compétente :

1. la suspension du versement des subventions dans l'attente de la remise des justificatifs ;
2. la résiliation d'un contrat de création, de services ou de diffusion pour cause de prise d'effet d'un contrat-programme ;
3. la déchéance et la résiliation de plein droit visées à l'article 76, §§ 3 et 4.

CHAPITRE II DES BOURSES

Section 1ere : Objectifs spécifiques

Article 42. - Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des bourses vise à :

1. soutenir les artistes et les créateurs dans le développement de leur parcours professionnel, en leur permettant de se former et d'expérimenter ;
2. contribuer à la recherche de formes d'expressions nouvelles ;
3. visibiliser et valoriser les processus d'écriture, de préproduction ou de composition ;
4. favoriser le développement du réseau professionnel des artistes et créateurs ».

Section 2 : conditions d'octroi

Article 43. - L'octroi d'une bourse est soumis aux conditions suivantes :

1. le demandeur doit être une personne physique répondant aux conditions de l'article 36 ; elle peut toutefois demander, sous sa responsabilité, le versement de l'aide à une personne morale à laquelle elle est liée ;
2. les bourses dont l'objet concerne un projet de recherche, d'expérimentation et de formation peuvent être envisagées comme une étape préalable à une création future ou ne pas viser spécifiquement un résultat tangible ;
3. les bourses ne peuvent se substituer à une aide au projet et financer la création à proprement parler, notamment les répétitions ou l'enregistrement ;
4. une même personne ne peut obtenir qu'une seule bourse par projet.

Section 3- Critères d'appréciation

Article 44. - abrogé

Article 45. Pour évaluer la demande de bourse, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants:

1. l'intérêt artistique et culturel du projet en termes de recherche et d'expérimentation ou de structuration d'un projet futur, notamment au regard du parcours professionnel du demandeur ;
2. l'intérêt du projet en termes de développement du réseau professionnel du demandeur ;
3. l'adéquation entre le montant de la bourse demandée et le projet

Article 45/1. – abrogé

Section 4 : Rapport d'activité

Article 46. - Le rapport d'activité se rapportant à une bourse est transmis dans les six mois de la finalisation du projet et, au plus tard, dans les trente-six mois qui suivent la décision d'octroi. Le rapport contient :

1. une description critique du travail mené grâce à la bourse ;
2. la liste des partenariats éventuellement mis en œuvre à l'occasion du travail mené ;
3. un inventaire des dépenses effectuées en lien avec le travail mené ».

CHAPITRE III DES AIDES AU PROJET

Section 1 - Objectifs spécifiques

Article 47. - § 1er. Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des aides au projet vise à :

1. soutenir l'émergence de projets innovants, durables et variés en termes de création, de programmation ou d'accompagnement d'artistes ;
2. favoriser la mise en réseau des artistes, des œuvres et des professionnels.

§ 2. Dans les domaines visés à l'article 1er, 1°, alinéa 2, a), b), e), f) et g), les aides au projet se déclinent selon cinq axes :

1. les aides à la création ;
2. les aides à la programmation ;
3. les aides à la reprise ;
4. les aides au développement ;
5. les aides au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes.

Dans les domaines visés à l'article 1er, 1°, alinéa 2, c) et d), les aides aux projets se déclinent selon quatre axes :

1. les aides au projet d'artistes ;
2. les aides au projet d'ensembles ;
3. les aides à la programmation ;
4. les aides au projet d'encadrement, de formation ou de promotion d'artistes.

Section 2- Conditions d'octroi

Article 48. - L'octroi d'une aide au projet est soumis aux conditions suivantes :

1. le demandeur doit être une personne physique ou morale répondant aux conditions de l'article 36 ;
2. le demandeur ne dispose pas d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme ;
3. un même projet ne peut bénéficier que d'une seule aide au projet par axe.

Les **articles 49 à 50/1** sont abrogés

Section 3- Critères d'appréciation

Article 50/2. - Pour évaluer la demande d'aide au projet, la Commission d'avis compétente prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française ;
3. les capacités de rayonnement du projet et/ou la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
4. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

Section 4- Rapport d'activité

Article 51. - Le rapport d'activité se rapportant à une aide au projet est transmis dans les six mois de la finalisation du projet et au plus tard dans les trente-six mois de la décision d'octroi. Le rapport contient :

1. un calendrier et une description critique des activités menées grâce à l'aide au projet ;
2. la liste des partenariats éventuellement mis en œuvre ;
3. les comptes de dépenses et de recettes du projet ;
4. une note de présentation des comptes explicitant notamment :
 - a) le détail des rémunérations des équipes ;
 - b) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes

Les **articles 50/1 et 50/2** sont abrogés

CHAPITRE IV- DES CONTRATS DE CREATION DE SERVICE ET DE DIFFUSION

Section 1 : DES CONTRATS DE CREATION

Sous-section 1- Objectifs spécifiques

Article 52. - Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de création vise à offrir un soutien structurel adapté aux structures de création, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées.

Sous-section 2 : Conditions d'octroi

Article 53. - Pour être bénéficiaire du régime des contrats de création, l'opérateur doit :

1. être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;
2. relever, en ordre principal, de la catégorie des structures de création et ne pas disposer d'un contrat-programme ;
3. tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
4. faire état d'au moins deux créations abouties et reconnues dans le secteur professionnel des arts de la scène;
5. s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;
6. respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sous-section 3- Contenu de la demande et Critères d'appréciation

Article 54. - La demande de contrat de création comprend :

- 1° en cas de premier contrat de création, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

- a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;
- b) une liste des précédentes créations et de leur diffusion, et des activités de recherche et d'expérimentation le cas échéant, en précisant si elles ont été soutenues par la Communauté française et en identifiant les partenaires éventuels ;
- c) une description des actions mises en place pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ;
- d) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, une présentation du projet, dont :

- a) une note d'intention explicitant le projet artistique de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;
- b) les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics ;
- d) les partenariats sectoriels ou intersectoriels envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

- a) le taux de recettes propres ;
- b) la répartition des charges relatives :
 - au fonctionnement ;
 - à l'emploi artistique ;
- c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants, et notamment :

- a) la répartition de la charge salariale ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;
- c) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1. un rapport moral du projet défini dans le contrat de création en cours ;
2. les éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ;
3. le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 2°.

Article 55. - Pour évaluer la demande de contrat de création, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
3. les capacités de rayonnement du projet ;
4. la plus-value du soutien structurel en termes de développement du projet ;
5. l'impact du projet sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels ;
6. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

Sous-section 4- Contenu et durée du contrat

Article 56. - Le contrat de création contient les éléments suivants :

1° la période couverte par le contrat ;

2° l'objet de la subvention et, en particulier :

a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;

b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;

3° les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :

a) le montant accordé annuellement ;

b) les modalités de liquidation ;

c) les modalités d'indexation ;

4° les modalités d'évaluation du projet, et en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;

5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;

6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;

7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat.

Article 57. - § 1er. Le contrat de création couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de création consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de création de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de création de cinq ans en cours de contrat de création, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat.

Sous-section 5- Rapport d'activité

Article 58. - Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de création est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier. Le rapport contient :

1. les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilans et comptes de l'opérateur lui-même ;

2. une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et, notamment :

- la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;

- l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;

- la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3. une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant.

Section 2- DES CONTRATS DE SERVICE

Sous-section 1- Objectifs spécifiques

Article 59. - Complémentaire aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de services vise à :

- offrir un soutien structurel adapté aux structures de services, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
- améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.

Sous-section 2- Conditions d'octroi

Article 60. - Pour être bénéficiaire du régime des contrats de services, l'opérateur doit :

1. être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;
2. relever, en ordre principal, de la catégorie des structures de services et ne pas disposer d'un contrat-programme ;
3. tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
4. Justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;
5. s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;
6. respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sous-section 3- Contenu de la demande et critères d'appréciation

Article 61. - La demande de contrat de services comprend :

1° en cas de premier contrat de services, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

- a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;
- b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et à l'international ;
- c) une description des actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels ;
- d) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, la présentation du projet dont :

- a) une note d'intention explicitant le projet et les missions de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;
- b) les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

- c) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;
- d) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

- a) le taux de recettes propres ;
- b) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note budgétaire explicitant la répartition des montants et, notamment, la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1. un rapport moral du projet défini dans le contrat de services en cours ;
2. les éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ;
3. le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 2°.

Article 61/1. - Pour évaluer la demande de contrat de services, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
3. la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
4. l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
5. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

Sous-section 4- Contenu et durée du contrat

Article 61/2. - Le contrat de services contient les éléments suivants :

- 1° la période couverte par le contrat ;
- 2° l'objet de la subvention, et en particulier :
 - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
 - b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;
 - c) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;
- 3° les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :
 - a) le montant accordé annuellement ;

- b) les modalités de liquidation ;
- c) les modalités d'indexation ;
- 4° les modalités d'évaluation du projet et, en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;
- 5° les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;
- 6° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;
- 7° les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat.

Article 61/3. - § 1er. Le contrat de services couvre une période de trois ans. Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de services consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de services de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de services de cinq ans en cours de contrat de services, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat.

Sous-section 5- Rapport d'activité

Article 61/4. - Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de services est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier. Le rapport contient :

1. les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilans et comptes de l'opérateur lui-même ;
2. une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et, notamment :
 - a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;
 - b) la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;
3. une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant.

Section 3- DES CONTRATS DE DIFFUSION

Sous-section 1- Objectifs spécifiques

Article 61/5. - Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats de diffusion vise à :

1. offrir un soutien structurel adapté aux lieux de diffusion et aux festivals, incluant tant les frais de fonctionnement de la structure que ceux liés aux activités prestées ;
2. permettre aux lieux de diffusion et aux festivals de mener un travail d'ancrage territorial en lien avec les publics ;
3. améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion.

Sous-section 2- Conditions d'octroi

Article 61/6. - Pour être bénéficiaire du régime des contrats de diffusion, l'opérateur doit :

1. être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;
2. relever, en ordre principal, de la catégorie des lieux de diffusion ou des festivals et ne pas disposer d'un contrat-programme ;
3. tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;
4. justifier d'une intégration dans les réseaux professionnels du secteur des arts de la scène ;
5. s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier;
6. respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Sous-section 3- Contenu de la demande et critères d'appréciation

Article 61/7. - La demande de contrat de diffusion comprend :

1° en cas de premier contrat de diffusion, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

- a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;
- b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et à l'international ;
- c) une description des actions mises en place visant à favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels par les publics ;
- d) une description des actions mises en place pour améliorer l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels ;
- e) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour la période visée par la demande, la présentation du projet dont :

- a) une note d'intention explicitant le projet et les missions de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;
- b) les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité;
- c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics et dans une optique d'ancrage territorial ;

- d) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;
- e) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

- a) le taux de recettes propres ;
- b) la répartition des charges relatives :
 - au fonctionnement ;
 - à la rémunération des prestations artistiques ;
- c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

4° une note budgétaire explicitant la répartition des montants et, notamment :

- a) la répartition de la charge salariale ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques
- c) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1. un rapport moral du projet défini dans le contrat de diffusion en cours
2. les éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 3° et 4° ;
3. le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 2°.

Article 61/8. - Pour évaluer la demande de contrat de diffusion, la Commission d'avis compétente s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet, et en particulier l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
3. la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
4. l'accessibilité des moyens de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
5. l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels, en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;
6. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

Sous-section 4- Contenu et durée du contrat

Article 61/9. - Le contrat de diffusion contient les éléments suivants :

1. la période couverte par le contrat ;
2. l'objet de la subvention et, en particulier :
 - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
 - b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;
 - c) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;
3. les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :
 - a) le montant accordé annuellement ;
 - b) les modalités de liquidation ;
 - c) les modalités d'indexation ;
3. les modalités d'évaluation du projet et, en particulier le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;
4. les engagements de l'opérateur en termes d'équilibre financier ;
5. les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;
6. les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat.

Article 61/10. - § 1er. Le contrat de diffusion couvre une période de trois ans.

Par dérogation, un opérateur sous contrat-programme ou ayant obtenu au moins deux contrats de diffusion consécutifs peut, lors de la prochaine échéance de renouvellement des contrats-programme, solliciter l'obtention d'un contrat de diffusion de cinq ans.

§ 2. Si le bénéficiaire obtient un contrat-programme ou un contrat de diffusion de cinq ans en cours de contrat de diffusion, ce dernier prend automatiquement fin au jour de la prise d'effet du nouveau contrat.

Sous-section 5- Rapport d'activité

Article 61/11. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat de diffusion est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier. Le rapport contient :

1. les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilans et comptes de l'opérateur lui-même ;

2. une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et, notamment :

- a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
- c) la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;

3. une actualisation de son budget prévisionnel, le cas échéant.

CHAPITRE V-DES CONTRATS-PROGRAMMES

Section 1- Objectifs spécifiques

Article 62. - Complémentaire aux objectifs généraux visés à l'article 1/1, le régime des contrats-programme vise à :

1. offrir un soutien structurel commun à toutes les catégories d'opérateurs, incluant tant les frais de fonctionnement de l'opérateur que ceux liés aux activités prestées ;

2. permettre aux opérateurs de développer, dans une perspective sectorielle ou intersectorielle, leur ancrage territorial en lien avec les publics et leur implication dans les enjeux artistiques et de société ;

3. améliorer l'accessibilité des moyens de création, de production et de diffusion.

Section 2- Conditions d'octroi

Article 63. - Pour être bénéficiaire du régime des contrats-programme, l'opérateur doit :

1. être une personne morale répondant aux conditions de l'article 36 ;

2. pour obtenir plus de 150.000 €, employer en moyenne, sur la période couverte par le contrat, au moins 1,5 ETP annuel ;

3. tenir la comptabilité et établir ses comptes, conformément à l'article 3 :47 du Code des sociétés et des associations et au Livre III du Code de droit économique ;

4. justifier d'une activité professionnelle régulière dans le secteur des arts de la scène depuis au moins 3 ans ;

5. réaliser, sur la durée de son contrat programme, au minimum 12,5 % de recettes propres telles que définies à l'article 1, 8°, du présent décret ;

6. s'il s'agit d'un premier contrat, être en équilibre financier ou, s'il s'agit d'un renouvellement et que l'opérateur présente un déséquilibre financier, disposer d'un plan d'assainissement approuvé par le Gouvernement ou présenter simultanément à la demande un projet de plan d'assainissement financier ;

7. respecter les conditions auxquelles la Partie III du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle subordonne le bénéfice des subventions structurelles.

Après consultation des chambres compétentes, le Gouvernement arrête les types d'activités qui en vertu des objectifs poursuivis, dérogent au 5° de l'alinéa 1^{er}.

Section 3- Contenu de la demande et critères d'appréciation

Article 64. - La demande de contrat-programme comprend :

1° en cas de premier contrat-programme, une présentation synthétique de l'historique de l'opérateur comprenant les éléments suivants :

- a) la structure administrative générale de l'opérateur et, le cas échéant, l'identification de ses différentes composantes ;
- b) une description des activités réalisées en Communauté française, à l'échelle nationale et à l'international ;
- c) les publics visés et la dynamique de travail mise en place avec ces publics pour favoriser l'exercice de leurs libertés et droits culturels ;
- d) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
- e) le bilan et les comptes de résultats de l'exercice comptable précédant le dépôt du dossier ;

2° pour les cinq années visées par la demande, la présentation du projet dont :

- a) une note d'intention explicitant le projet et les missions de l'opérateur ainsi que les axes de développement envisagés ;
- b) les objectifs quantitatifs et qualitatifs d'accompagnement, de soutien ou de promotion des artistes et des créateurs de la Communauté française en ce compris les moyens envisagés pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
- c) la dynamique du travail de médiation en lien avec les publics, en ce compris :
 - la dynamique d'ancrage territorial ;
 - la politique d'accessibilité physique, géographique et financière envisagée
- d) la dynamique de mutualisation, dans une optique de durabilité ;
- e) la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle, en ce compris les partenariats envisagés ;

3° la liste des activités prévues pour les deux premières années visées par la demande, ainsi que leur fréquentation et/ou diffusion le cas échéant ;

4° le budget prévisionnel des deux premières années visées par la demande, présentant notamment :

- a) le taux de recettes propres ;
- b) la répartition des charges relatives :
 - au fonctionnement ;
 - à l'emploi, en distinguant l'emploi artistique ;
 - aux activités artistiques, en ce compris les apports en coproduction ;
 - aux infrastructures ;
- c) le budget prévisionnel du projet si celui-ci diffère du budget de l'opérateur lui-même ;

5° une note de présentation budgétaire explicitant la répartition des montants et notamment :

- a) la répartition de la charge salariale, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1er, 20° à 22° ;
- b) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques ;
- c) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes et créateurs
- d) la manière dont le budget de l'opérateur s'articule avec le budget du projet, le cas échéant ;

6° les règles de bonne gouvernance que l'opérateur se fixe, conformément à l'article 76/1, pour les cinq années visées par la demande.

En cas de renouvellement, la demande comprend :

1. les éléments mentionnés alinéa 1er, 3° à 5° ;
2. un rapport moral du projet et des objectifs définis dans le contrat-programme en cours ;
3. le cas échéant, une actualisation des éléments mentionnés à l'alinéa 1er, 2° et 6°.

S'il s'agit d'une structure de services, d'un lieu de diffusion, d'un lieu de création ou d'un centre scénique, l'actualisation mentionnée à l'alinéa 2, 3°, tient compte de l'auto-évaluation réalisée.

Article 65. - Pour évaluer la demande de contrat-programme, la Commission d'avis compétente prend en considération la spécificité du demandeur et s'appuie sur les critères suivants :

1. la qualité artistique et culturelle du projet et, en particulier, l'attention portée aux formes et expressions les plus diverses dans le domaine concerné ;
2. la place accordée aux artistes et créateurs de la Communauté française dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;
3. la qualité et l'originalité de la dynamique de collaboration sectorielle ou intersectorielle ;
4. l'accessibilité des moyens de production, de création et de diffusion, en ce compris numériques, à destination des professionnels, et l'attention portée à la mutualisation et à la durabilité ;
5. l'impact sur l'exercice par les publics de leurs libertés et droits culturels en lien avec l'ancrage territorial de l'opérateur ;
6. l'adéquation entre le projet et les modalités budgétaires de celui-ci, avec une attention particulière à la rémunération directe ou indirecte des artistes, créateurs et techniciens ;
7. la contribution à l'emploi artistique, appréciée au regard :
 - a) du volume d'emploi artistique par rapport volume d'emploi global ;
 - b) de la part des dépenses consacrées à l'emploi artistique par rapport à celle consacrée au fonctionnement ;
 - c) au respect des barèmes applicables, le cas échéant.

Dans le cadre de son analyse, la Commission veille à ce que les projets sélectionnés contribuent dans leur ensemble à une représentation diversifiée des femmes et des hommes.

L'article 65/1 - est abrogé

Section 4- Contenu et durée du contrat-programme

Article 66. - Le contrat-programme contient les éléments suivants :

1. la période couverte par le contrat ;
2. l'objet de la subvention et, en particulier :
 - a) le ou les domaines parmi ceux visés à l'article 1er ;
 - b) la description du projet soutenu, adapté au regard du montant effectivement alloué ;
 - c) les objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés en termes d'accompagnement, de soutien ou de promotion d'artistes et créateurs de la Communauté française ;
 - d) les missions spécifiques confiées, le cas échéant ;
3. les modalités d'octroi de la subvention et, en particulier :
 - a) le montant accordé annuellement ;
 - b) les modalités de liquidation ;
 - c) les modalités d'indexation ;
4. les modalités d'évaluation du projet et, en particulier :
 - a) une description du processus d'auto-évaluation, en ce compris :
 - les critères d'évaluation des objectifs fixés ;
 - la méthodologie à utiliser pour évaluer la répartition genrée des moyens ;
 - b) le contenu et les modalités de remise du rapport d'activité ;
5. les engagements de l'opérateur en termes
 - d'équilibre financier ;
 - de bonne gouvernance ;
 - de respect des usagers ;
6. les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française, en ce compris les modalités d'établissement d'un plan d'assainissement s'il y a lieu ;
7. les modalités d'accompagnement par les services du Gouvernement ;
8. les modalités de suspension, modification, résiliation et renouvellement du contrat ;
9. en annexe, un lexique des modes de partenariats.

Lorsqu'un opérateur bénéficie d'une infrastructure appartenant à la Communauté française ou financée par celle-ci, les missions spécifiques visées à l'alinéa 1er, 2°, d) peuvent comprendre l'obligation d'y accueillir en résidence des artistes ou des créateurs de la Communauté française

ou d'y accueillir, de manière ponctuelle et limitée dans le temps, des vitrines sectorielles au bénéfice du secteur des arts de la scène.

Lorsque l'opérateur est structurellement soutenu par plusieurs autorités publiques, le contrat-programme peut être signé conjointement par celles-ci.

Article 67. - Le contrat-programme couvre une période de cinq ans

Section 5- Rapport d'Activité

Article 68. - § 1er. Le rapport d'activité se rapportant à un contrat-programme est transmis au terme de chaque exercice écoulé, dans les six mois qui suivent la clôture de ce dernier. Le rapport portant sur la première année du contrat contient :

1. une auto-évaluation du projet et des objectifs quantitatifs et qualitatifs définis dans le contrat-programme en cours ;
2. les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur, ainsi que les comptes annuels de dépenses et de recettes du projet si ceux-ci diffèrent des bilans et comptes de l'opérateur lui-même ;
3. une note de présentation des comptes, explicitant la répartition des montants et notamment :
 - a) la répartition de la charge salariale entre les hommes et les femmes, en distinguant les postes de direction au sens de l'article 1er, 20° à 22° ;
 - b) l'allocation des moyens à l'accompagnement des artistes et créateurs, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
 - c) l'allocation des moyens à la rémunération des prestations artistiques et techniques, et leur répartition entre les hommes et les femmes ;
 - d) la manière dont les bilans et comptes de l'opérateur s'articulent avec les comptes de dépenses et de recettes du projet, le cas échéant ;
4. le budget prévisionnel actualisé de l'exercice suivant.

Le rapport portant sur la seconde année du contrat contient uniquement les éléments mentionnés à l'alinéa 2, 2° à 4°.

Les rapports portant sur les troisième, quatrième et cinquième années du contrat contiennent :

1. uniquement les éléments mentionnés à l'alinéa 2, 2° à 4°, si l'avis rendu en application du § 2 est positif ;
2. l'ensemble des éléments mentionnés à l'alinéa 2 si l'avis rendu en application du § 2 est négatif.

§ 2. Au cours de la troisième année du contrat, le bénéficiaire analyse son processus d'auto-évaluation avec l'accompagnement du service désigné par le Gouvernement et prépare avec lui son rapport d'auto-évaluation de l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux services du Gouvernement pour le 30 septembre de l'année en cours.

A l'issue de cet accompagnement, le service désigné par le Gouvernement remet un avis sur la qualité du processus d'auto-évaluation prenant en compte :

1. la capacité de l'opérateur à auto-évaluer ses activités au regard du projet et des objectifs définis dans son contrat-programme ;
2. la capacité de l'opérateur à établir un plan d'action au regard de son auto-évaluation ;
3. la capacité de l'opérateur à établir son budget prévisionnel en concordance avec son plan d'action.

Cet avis est transmis au bénéficiaire et à la commission d'avis compétente. Le cas échéant, il peut également être présenté oralement devant ladite commission.

§ 3. Sur proposition des services du Gouvernement, ou sur demande de l'opérateur, le Gouvernement peut décider de mettre également en place un accompagnement au cours des quatrième et cinquième années du contrat.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, le rapport d'activité des structures de création et des festivals contient uniquement les éléments mentionnés aux points 2° à 4°.

Les paragraphes 2 et 3 ne sont pas applicables aux structures de création et aux festivals.

Les articles 69 à 71 sont abrogés

TITRE VII- DE L'INFORMATION A L'OBSERVATOIRE DES POLITIQUES CULTURELLES

Article 72. - Afin d'assurer la mise à jour des activités des opérateurs actifs en Communauté française et le suivi de leur évolution, l'administration transmet tous documents pertinents, à l'Observatoire des politiques culturelles. Elle transmet notamment les rapports d'activités et les données actualisées, qui lui sont adressées par les opérateurs, à l'occasion des demandes de renouvellement des contrats de création, des contrats de services, des contrats de diffusion et des contrats-programme.

TITRE VIII- DE L'ACCOMPAGNEMENT PAR LES SERVICES DU GOUVERNEMENT

L'article 73 est abrogé

Article 74. - Le Gouvernement désigne le service chargé des missions générales suivantes :

1° apporter aux opérateurs subventionnés tout conseil en matière de gestion financière et administrative, dans le strict respect des dispositions de l'article 3;

2° apporter un appui aux services du Gouvernement et le cas échéant à la commission d'avis compétente, dans le processus de formation et d'évaluation des contrats de création, des contrats de services, des contrats de diffusion et des contrats-programme.
contrats-programmes;

3° veiller à ce que les décisions prises par les opérateurs subventionnés soient conformes aux lois, décrets, arrêtés et règlements en vigueur.

Article 75. – Le service désigné en application de l'article 74 fait rapport de ses missions au Gouvernement, à la Commission d'avis compétente et à l'Observatoire des politiques culturelles.

Article 76. - § 1er. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier, il est tenu de soumettre à l'approbation du Gouvernement, dans le mois suivant le constat de ce déséquilibre, un plan d'assainissement permettant un retour à l'équilibre financier. Ce plan d'assainissement est soumis à l'avis du service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74. Si l'opérateur ne présente pas son plan d'assainissement dans le délai visé à l'alinéa 1, le Gouvernement impose un plan d'assainissement.

§ 2. Lorsqu'un opérateur bénéficiant d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme présente un déséquilibre financier et que, au terme d'un exercice, cet opérateur présente une structure bilantaire dans laquelle l'excédent des capitaux circulants sur les actifs circulants engendre, de manière répétée, des actions exercées contre lui par des tiers créanciers, ou le menace d'aboutir à une situation de cessation de paiement, le Gouvernement, ayant été informé de ce type d'action, impose un plan d'assainissement.

§ 3. Si l'opérateur refuse de se conformer au plan d'assainissement imposé par le Gouvernement, l'opérateur est déchu de ses droits à la subvention et le contrat de création, le contrat de services, le contrat de diffusion ou le contrat-programme est résilié de plein droit.

§ 4. Le Gouvernement charge le service désigné par le Gouvernement en application de l'article 74 de contrôler la mise à exécution du plan d'assainissement et de lui faire rapport, ainsi qu'à la Commission d'avis compétente. Le non-respect du plan d'assainissement par un opérateur entraîne la déchéance de ses droits à la subvention et le contrat de création, le contrat de services, le contrat de diffusion ou le contrat-programme est résilié de plein droit.

TITRE VIII BIS – DES PRINCIPES DE BONNE GOUVERNANCE²

Article 76/1. - Sans préjudice des règles plus strictes prévues par les articles 76/2 à 76/9, les opérateurs bénéficiant d'un contrat-programme se fixent des règles de bonne gouvernance notamment parmi les éléments suivants :

1° un appel public à candidatures pour le recrutement et la sélection de la direction;

2° un cadre officiel et écrit d'accords entre le conseil d'administration et la direction déterminant notamment les éléments suivants :

² En bleu : Modifications apportées par le décret « Direction Lieux » du 2 12 2021 : articles 76/1=> 76/11 et art 81/2

- a) le rôle de la direction au sein des organes de gestion;
- b) la durée des mandats de direction;
- c) l'évaluation par le conseil d'administration du projet artistique et de la gestion de la direction, de manière périodique et/ou avant le renouvellement du mandat de direction;
- d) les éventuelles incompatibilités des mandats de direction;
- e) l'étendue de la responsabilité de la direction.

Article 76/2. - § 1er. Le mandat de direction générale ou artistique doit être limité dans le temps au sein des structures de services, des lieux de diffusion, des lieux de création, des festivals ou des centres scéniques :

- 1° bénéficiant d'un contrat-programme d'au moins 400.000 euros, ou
- 2° bénéficiant d'un contrat-programme d'au moins 200.000 euros et occupant une infrastructure mise à disposition par la Communauté française.

A cet effet, les opérateurs visés à l'alinéa 1er confient à la personne chargée de leur direction générale ou artistique un mandat qui ne peut dépasser cinq années, renouvelable une fois.

Toute personne dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorise l'alinéa 2 ne peut se porter candidat pour le même poste qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, la personne dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qui est autorisé peut prolonger son mandat jusqu'à l'âge légal de la pension :

- 1° si la personne concernée atteindra celui-ci au cours des cinq années qui suivent la fin du dernier mandat;
- 2° sur demande motivée, si la personne concernée est le fondateur ou la fondatrice de l'opérateur et s'il est démontré que les activités de l'opérateur sont intimement liées à la personnalité de celle-ci.

§ 2. Lorsque la personne chargée de la direction générale ou artistique d'un opérateur visé au paragraphe 1er exerce en parallèle d'autres activités professionnelles dans le domaine des arts de la scène, le contrat de travail ou de prestation décrit de manière précise les modalités d'articulation entre ces deux fonctions de manière à éviter tout conflit d'intérêt et à garantir la transparence de l'utilisation des moyens alloués à l'opérateur.

Les modalités mentionnées à l'alinéa 1er comprennent au minimum :

- 1° un engagement formel à ne pas utiliser les ressources humaines, matérielles et financières de l'opérateur à d'autres fins que la réalisation du projet de ce dernier;
- 2° la définition précise, en annexe du contrat, des modalités et volumes maximum d'accueil en résidence, d'apport financier en coproduction et d'achat de représentations réalisés au bénéfice des autres activités professionnelles de la personne chargée de la direction générale ou artistique de l'opérateur.

Article 76/3. - § 1er. Lorsqu'un mandat de direction générale ou artistique d'un opérateur visé à l'article 76/2, § 1er arrive à son terme, ou lorsqu'il est mis fin à un tel mandat, l'organe de décision établit le profil de fonction en vue de procéder au renouvellement du mandat.

Le profil de fonction mentionné à l'alinéa 1er est rédigé de manière inclusive conformément au décret du 14 novembre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Un modèle-type de profil de fonction est établi par les services du Gouvernement et mis à disposition des opérateurs à titre indicatif.

§ 3. Le jury examine les lettres de motivation et les projets artistiques et de gestion des candidatures introduites valablement.

S'il est constaté qu'aucune candidature du sexe le moins représenté n'a valablement été introduite au regard de la procédure de sélection établie par l'organe de décision, la procédure de publicité est prolongée pour au moins quatre semaines avant clôture de l'appel à candidatures. Les candidatures déposées dans le cadre de l'appel initial sont traitées sur un pied d'égalité avec celles déposées dans le cadre de la prolongation.

Après la prolongation visée à l'alinéa 2, la procédure peut se poursuivre conformément aux paragraphes 4 à 6 même en l'absence de candidat recevable du sexe le moins représenté.

§ 4. Le jury procède à un premier classement des candidatures au regard des critères du profil de fonction. Ce classement est motivé de manière précise et circonstanciée.

§ 5. Le jury procède à l'audition des candidats et candidates recevables les mieux classés et adapte, le cas échéant, le classement et sa motivation avant sa transmission à l'organe de décision.

Sauf dans l'hypothèse mentionnée au paragraphe 3, alinéa 3, au moins un candidat ou une candidate recevable du sexe le moins représenté doit être auditionné.

§ 6. Si l'organe de décision décide de s'écarter du classement proposé par le jury, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée.

La motivation de la décision de l'organe de décision est communiquée à l'ensemble des candidats et candidates.

§ 7. Pour l'application du présent article, sont considérés comme des candidatures du sexe le moins représenté :

1° les candidatures déposées par une personne du sexe le moins représenté, au jour du lancement de la procédure de recrutement, au sein des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er;

2° les candidatures conjointes majoritairement constituées de personnes du sexe le moins représenté au sens du point 1° ;

3° les candidatures conjointes constituées d'un nombre égal de femmes et d'hommes.

Le Gouvernement tient à jour et publie régulièrement, selon les modalités qu'il arrête, les statistiques permettant de déterminer le sexe le moins représenté au sein des fonctions de direction générale ou artistique des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er.

Article 76/4. - L'organe de décision des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, organise en cours de mandat une procédure d'évaluation des directions générales et artistiques, et, si nécessaire, de mise à jour du projet de gestion ou du projet artistique.

Cette procédure d'évaluation se fait sur la base du profil de fonction et du projet remis lors du recrutement et intervient au plus tôt à la mi-mandat et au plus tard dans les six mois qui suivent l'écoulement d'une période équivalente à 3/5 du mandat.

Article 76/5. - Si la personne chargée de la direction générale ou artistique d'un opérateur visé à l'article 76/2, § 1er, souhaite renouveler son mandat à son échéance, elle remet à l'organe de décision un nouveau projet mis à jour.

Le projet est analysé au regard du profil de fonction, par un jury composé conformément à l'article 76/3, § 2, 2°.

Si, lorsqu'il statue sur la reconduction, l'organe de décision s'écarte de l'avis rendu par le jury, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée.

Article 76/6. - Les opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, mentionnent dans leur rapport annuel d'activités :

1° les modalités de formation en gestion des ressources humaines de la personne chargée de la direction générale ou artistique, en précisant si cette formation est obligatoire et de quelle manière elle inclut la dimension de genre;

2° les règles, modalités et montants de rémunération de la personne chargée de la direction générale ou artistique, en précisant le nombre d'années d'ancienneté pris en compte;

3° le cas échéant, lorsque la personne chargée de la direction générale ou artistique exerce en parallèle d'autres activités professionnelles dans le domaine des arts de la scène, les modalités mises en place pour éviter tout conflit d'intérêt entre les deux fonctions et à garantir la transparence de l'utilisation des moyens alloués à l'opérateur.

Article 76/7. - § 1er. Lorsqu'un mandat de direction autre que la direction générale et artistique arrive à son terme, ou lorsqu'il est mis fin à un tel mandat, l'organe de décision de l'opérateur visé à l'article 76/2, § 1er, établit un profil de fonction en vue de procéder au renouvellement du mandat.

Le profil de fonction mentionné à l'alinéa 1er est rédigé de manière inclusive conformément au décret du 14 octobre 2021 relatif au renforcement de la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre et aux bonnes pratiques non discriminatoires quant au genre dans le cadre des communications officielles ou formelles.

Un modèle-type de profil de fonction est établi par les services du Gouvernement et mis à disposition des opérateurs à titre indicatif.

§ 2. La procédure de sélection comporte au minimum :

- 1° la publication d'un appel à candidatures sur le site de l'administration de la Culture pendant au moins six semaines avant la clôture des candidatures;
- 2° la constitution d'un jury composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes;
- 3° une audition par le jury des candidats et candidates recevables les mieux classés.

L'opérateur veille à mettre en place des garanties procédurales destinées à éviter les conflits d'intérêts entre les membres du jury et les candidats.

§ 3. Le jury examine les lettres de motivation des candidatures introduites valablement et procède à un premier classement des candidatures au regard des critères du profil de fonction. Ce classement est motivé de manière précise et circonstanciée.

§ 4. Le jury procède à l'audition des candidats et candidates recevables les mieux classés et adapte, le cas échéant, le classement et sa motivation avant sa transmission à l'organe de décision.

§ 5. Si l'organe de décision décide de s'écarter du classement proposé par le jury, il motive cette décision de manière précise et circonstanciée.

La motivation de la décision de l'organe de décision est communiquée à l'ensemble des candidats et candidates.

Article 76/8. - Les opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, mentionnent dans leur rapport annuel d'activités :

- 1° les modalités de formation en gestion des ressources humaines des personnes chargées d'une autre direction, en précisant si cette formation est obligatoire et de quelle manière elle inclut la dimension de genre;
- 2° les règles, modalités et montants de rémunération des personnes chargées d'une autre direction, en précisant le nombre d'années d'ancienneté pris en compte.

Article 76/9. - § 1er. Les services désignés à cet effet par le Gouvernement sont chargés d'accompagner les opérateurs dans la mise en œuvre du présent décret et jouent le rôle d'observateur du bon déroulement de la procédure.

L'accompagnement est systématique à l'égard des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, qui occupent une infrastructure mise à disposition par la Communauté française, qui bénéficient d'un contrat programme d'au moins 1.000.000 euros ou dont les subventions versées par la Communauté française représentent au moins 60% des recettes annuelles. Cet accompagnement systématique consiste :

1° en un avis préalable des services du Gouvernement sur le projet de profil de fonction visé à l'article 76/3, § 1er, avant sa publication;

2° en la présence, sans voix délibérative, d'un membre des services du Gouvernement lors des délibérations du jury visées à l'article 76/3, §§ 3 à 5;

3° en la présence, sans voix délibérative, d'un membre des services du Gouvernement lors des délibérations de l'organe de décision visées à l'article 76/3, § 6.

Le Gouvernement peut rendre les modalités d'accompagnement visées à l'alinéa 2 temporairement applicables à d'autres opérateurs en cas de constat de non-respect du présent décret. Dans les cas non visés aux alinéas 2 et 3, l'accompagnement peut également être réalisé sur demande de l'opérateur concerné.

§ 2. Dans tous les cas, les opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, transmettent aux services du Gouvernement :

1° le profil de fonction établi par l'organe de décision conformément aux articles 76/3, § 1er, et 76/7, § 1er;

2° le classement établi par le jury conformément à l'article 76/3, § 5, et 76/7, § 4;

3° la décision motivée prise par l'organe de décision conformément à l'article 76/3, § 6, et 76/7, § 5;

4° les informations mentionnées aux articles 76/6 et 76/8.

Le Gouvernement et ses services sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations qui leurs sont transmises en application du présent décret.

§ 3. Les modèles-type de profil de fonction mentionnés aux articles 76/3, § 1er, alinéa 3, et 76/7, § 1er, alinéa 3, comprennent au minimum des critères de sélection portant sur :

1° l'innovation et la recherche en matière de gestion collaborative et de ressources humaines;

2° l'attention accordée au bien-être au travail;

3° la qualité de la mise en œuvre de la bonne gouvernance.

Lorsqu'ils portent sur une fonction de direction générale ou artistique, les modèles-type mentionnés à l'alinéa 1er comprennent en outre des critères de sélection portant sur :

1° le renouvellement des formes et des contenus, et la diversification des représentations du monde;

2° la contribution à la protection et à la promotion de la diversité culturelle.

Article 76/10. - Pour l'application des dispositions du présent Titre, sont assimilés à des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er les opérateurs culturels qui ne bénéficient pas d'un contrat-programme en vertu du présent décret mais qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

1° ils exercent des activités pouvant être assimilées à celles des structures de services, des lieux de diffusion, des lieux de création, des festivals ou des centres scéniques;

2° et bénéficient pour l'exercice de ces activités :

a) soit d'une subvention structurelle pluriannuelle de la Communauté française d'au moins 400.000 euros;

b) soit d'une subvention structurelle pluriannuelle de la Communauté française d'au moins 200.000 euros et d'une infrastructure mise à disposition par la Communauté française.

Article 76/11. - § 1er. Un comité d'évaluation des dispositions du présent Titre est institué. Il est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes et comprend :

1° six membres du Parlement;

2° cinq experts ou expertes sur les questions de genre dont minimum deux chercheurs ou chercheuses universitaires;

3° trois membres des services du Gouvernement, dont :

a) un représentant ou une représentante des services en charge de l'Inspection de la Culture;

b) un représentant ou une représentante des services en charge des Arts de la scène;

c) un représentant ou une représentante de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

§ 2. Sans préjudice de la compétence des chambres de concertation concernées, le comité d'évaluation est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent Titre et en particulier :

1° d'évaluer si l'objectif d'égalité entre les hommes et les femmes dans les postes de direction des opérateurs visés à l'article 76/2, § 1er, est atteint;

2° d'évaluer, en conséquence, si le dispositif établi par le présent Titre en matière d'égalité des sexes doit être adapté.

TITRE IX- DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 1^{ER} DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET MODIFICATIVES

Article 77. - § 1er. Sont abrogés :

1° le décret-cadre du 5 mai 1999, relatif à la reconnaissance et au subventionnement des secteurs professionnels des Arts de la Scène;

2° l'arrêté royal du 9 septembre 1981, portant création du Conseil supérieur de l'Art dramatique publié au Moniteur belge du 8 juin 1984, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 27 mars 1986, publié au Moniteur belge du 19 juillet 1986;

3° l'arrêté du 30 décembre 1988 instituant une Commission consultative de l'Art de la danse;

4° l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française de Belgique du 22 janvier 1990, portant des mesures d'aide aux projets de création et de diffusion théâtrales, modifié par l'arrêté du 2 mai 1990, modifié par l'arrêté du 16 mai 1997;

5° l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 1990, instituant une commission consultative de la composition musicale;

6° l'arrêté de l'Exécutif du 21 juin 1990, instituant une Commission consultative des musiques non classiques ;

7° l'arrêté royal du 1er août 1964 réglant l'octroi des subventions aux festivals d'art dramatique, musical ou lyrique, organisé en Belgique;

8° le décret du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse.

§ 2. L'article 15, 4°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant création de l'observatoire des politiques culturelles du 26 avril 2001 est remplacé par la disposition suivante : « le (la) Président(e) de la Conférence des Présidents et Vice-présidents du secteur professionnel des Arts de la Scène ou son représentant ».

CHAPITRE II- DISPOSTIONS TRANSITOIRES

Articles 78 à 82 (dépassés)³

« Art. 81/2 Les articles 76/2 à 76/10 s'appliquent au renouvellement de contrats de direction qui prennent fin après l'entrée en vigueur desdites dispositions, à l'exception : 1° du § 2 de l'article 76/2 qui s'applique aux contrats en cours à compter du 30 juin 2022; 2° des articles 76/6 et 76/8 qui s'appliquent à partir du rapport d'activités portant sur l'année 2022. »⁴.

Date d'entrée en vigueur du nouveau dispositif ?

Article 83. - Le présent décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, et au plus tard au 1er janvier 2004⁵.

DISPOSITIONS FINALES⁶

Article (84 ?). - Les aides financières accordées avant l'entrée en vigueur du présent décret [du 19 juillet 2022] restent régies par les règles applicables au jour de leur octroi.

Article 85 ??. - Les opérateurs qui souhaitent solliciter l'octroi ou le renouvellement d'un contrat de création, d'un contrat de services, d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme avec prise d'effet au 1er janvier 2024 doivent remettre leur demande pour le 28 novembre 2022 au plus tard.

Par dérogation aux articles 57, § 1er, alinéa 2, 61/3, § 1er, alinéa 2, et 61/10, § 1er, alinéa 2, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène, tel que modifié par le présent décret, les opérateurs qui, entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023, ont bénéficié de manière ininterrompue d'aides au projet pluriannuelles peuvent directement solliciter un contrat de création, de services ou de diffusion d'une durée de cinq ans.

Par dérogation à l'article 64, alinéa 3, du décret précité, tel que modifié par le présent décret, les opérateurs qui sollicitent le renouvellement de leur contrat-programme avec prise d'effet au 1er janvier 2024 sont dispensés de réaliser une auto-évaluation préalablement à l'introduction de leur demande.

Entrée en vigueur du décret du 19 juillet 2022

³ Les articles 78 à 82 du décret de 2003 ne sont plus d'application car l'évènement ou la date butoir relative à leur échéance est dépassée. Ces articles ne devaient pas être formellement abrogés (mais auraient pu l'être). Ils ne sont pas repris dans la présente version coordonnée
La numérotation des articles qui suivent : articles 84 et 85 (= les articles 107 et 108 du décret du 19 juillet 2022) est donc incertaine.

⁴ Il s'agit de l'Art. 13 du Décret Direction Lieux du 2 12 2021.

⁵ Entrée en vigueur : L'article 83 du décret de 2003 n'a pas été formellement abrogé... mais le texte adopté le 19 juillet 2022 n'a pas encore été publié au MB. A mon sens, sauf dispositions particulières du décret, l'entrée en vigueur des dispositions du 19 juillet 2022 modifiant l'actuel décret serait 10 jours après la publication au MB, qui devrait intervenir dans les jours (?) à venir. Cette question est surtout passionnante pour les puristes légistes et ne doit pas retarder la réflexion des nouveaux /renouvellement demandes de contrats /CP

⁶ Il s'agit des Articles 107 et 108 du décret du 19 juillet 22